



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ÉLÉMENTS DU BARÈME 2017
MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE
DES CORPS NATIONAUX DE
PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRÉ**

Division des personnels
de l'enseignement
secondaire (DPES)

Bureau du mouvement
(DPES 3)
☎ 02 62 48 10 02
✉ mvt2017@ac-reunion.fr

LE BARÈME COMMUN

* ANCIENNETÉ DE SERVICE	
Échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2016 par classement initial ou reclassement	7 points par échelon
Pour la classe normale à partir du 1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon	21 points
Pour la hors classe	49 points + 7 points par échelon de la hors classe Les agrégés hors classe au 6 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cette échelon.
Pour la classe exceptionnelle	77 points + 7 points par échelon dans la limite de 98 points

	Points	Pièces justificatives à fournir pour le 3 mai 2017
* SITUATION FAMILIALE (AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016)		
<p><u>Rapprochement de conjoints</u></p> <p>Sont considérés comme <u>conjoints</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes mariées ; - les personnes non mariées ayant des enfants reconnus y compris par anticipation par les 2 parents ; - les partenaires liés par un PACS. <p>La situation est considérée au 01/09/2016</p>	<p>51,2 points pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement.</p> <p>ou</p> <p>150,2 points sur vœu département (DPT*), ACA*, ZRD, ZRA.</p> <p>Ces attributions supposent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service - et que le 1^{er} vœu large formulé sans exclusion de type d'établissement porte sur un vœu groupe ordonné de communes (GEO*) ou n'importe quelle commune du groupe ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint. 	<p>Agents mariés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille <ul style="list-style-type: none"> - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents pacsés avant le 01/01/16 et sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait d'acte de naissance avec la mention du PACS ou attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/16) <p>Agents pacsés avant le 01/01/16 et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ; -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents pacsés entre le 01/01/16 et le 01/09/16 et sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait d'acte de naissance avec la mention du PACS ou attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS - une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune (revenus 2016) délivrée par le centre des impôts ; -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents pacsés entre le 01/01/16 et le 01/09/16 et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille -attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents non pacsés, non mariés et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>En cas de chômage : fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi avec l'adresse de l'agence et joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.</p> <p>En cas d'enfant à naître : fournir certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée délivrée au plus tard le 30/04/17</p>
<u>Enfants</u>		
Enfants de moins de 20 ans au 01/09/17	75 points par enfant	Uniquement dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

<p><u>Demande au titre de la résidence de l'enfant (RRE)</u></p> <p>Pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement (ZRE). Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service. (enfants de moins de 18 ans au 01/09/2017)</p>	<p>125 points</p> <p>pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ décision de justice confiant la garde de l'enfant et fixant la résidence de l'enfant ; ○ Joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)
--	---	---

LE BARÈME SPÉCIFIQUE AUX TITULAIRES

	Points																				
<ul style="list-style-type: none"> ❖ à compter de la dernière affectation à titre définitif, ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans le poste (sur tous les vœux) ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans un établissement précédemment APV ou assimilé (sur tous les vœux), l'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015 ❖ pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 année d'ancienneté de poste à ajouter à l'ancienneté précédente pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <p style="text-align: center;"><u>Bonification collèges ruraux</u></p> <p>Bonification d'entrée : pour les enseignants souhaitant être affectés aux collèges Alsace Corré, Thérésien Cadet, et Auguste Lacaussade (vœu établissement ou vœu commune)</p> <p>Bonification de sortie : à partir de 3 ans d'ancienneté dans le poste sur ces mêmes établissements, cumulable avec les points de fin du dispositif APV (sur vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de section)</p>	<p>10 points par année (+ 25 pts par tranche de 4 ans)</p> <p>100 points</p> <p>125 points (non cumulables avec les 100 points précédents)</p> <p>-----</p> <p>10 points</p> <p>100 points (Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire)</p> <p>100 points</p>																				
<p style="text-align: center;"><u>Professeurs agrégés (y compris discipline EPS) :</u></p> <p>Majoration pour les vœux portant exclusivement sur les lycées, les SGT, pour tous les professeurs agrégés (sauf disciplines exclusivement lycée : SES, philosophie, éco gestion...) et en plus sur les lycées professionnels et SEP pour les professeurs agrégés d'EPS</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p> <p style="text-align: center;"><u>Exemple :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">Vœu 1</td> <td style="width: 10%;">1-2</td> <td style="width: 60%;">Commune de Saint Denis</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">90 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 2</td> <td>*</td> <td>Commune de Saint Denis</td> <td style="text-align: right;">0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 3</td> <td></td> <td>Collège des Deux Canons</td> <td style="text-align: right;">0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 4</td> <td>1</td> <td>Groupement de commune de Saint Denis</td> <td style="text-align: right;">90 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 5</td> <td></td> <td>Lycée L. Delisle</td> <td style="text-align: right;">90 points</td> </tr> </table>	Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	90 points	Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point	Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point	Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	90 points	Vœu 5		Lycée L. Delisle	90 points	<p>90 points</p>
Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	90 points																		
Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point																		
Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point																		
Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	90 points																		
Vœu 5		Lycée L. Delisle	90 points																		

Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les personnels affectés sur des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de 20 points par année d'exercice effectif et continu sur tous les vœux larges (à l'exclusion de la zone de remplacement) sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : commune (COM*), groupement ordonné de communes (GEO*), département (DPT*).

LES BONIFICATIONS

* LIÉES À L'AFFECTATION

Bonification de fin de dispositif APV ou assimilé

Ce dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment APV et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire.

Cette bonification est accordée aux agents affectés à titre définitif, en ATP et aux TZR affectés à l'année dans un des établissements précédemment APV. **L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015**

Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP, REP+ ou politique de la ville (dans le cas d'une mesure de carte scolaire)

Bonification REP + ou politique de la ville

Bonification REP

1 an = 30 pts
2 ans = 60 pts
3 ans = 90 pts
4 ans = 120 pts
de 5 et 6 ans = 160 pts
7 ans = 175 pts
8 ans et + = 200 pts

30 points par an pour un REP+ et politique de la ville, ou un REP+, ou un politique de la ville, ou un politique de la ville et REP (plafonnée à 160 points)
15 points par an pour un REP (plafonnée à 80 points)
Non cumulable avec les bonifications du dispositif transitoire.

160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP+ ou relevant de la politique de la ville

80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP

Ces bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service (COM*, GEO*, DPT*, ZRE, ZRD, ZRA)

Bonification d'entrée dans un établissement REP+

50 points

Bonification d'entrée dans un établissement REP

25 points

L'enseignant pourra formuler des vœux « établissement (ETB) », « commune (COM) », « groupement ordonné de communes (GEO) » en spécifiant REP ou REP+ (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).

* AU TITRE DU HANDICAP

Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Une bonification peut être accordée au vu d'un dossier médical constitué, sur des **vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement**.

Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical grave dûment constaté par le médecin conseiller technique du recteur.

Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification peut être accordée, sur demande de l'agent et sur présentation d'un justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, sur des vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement..

1000 points

100 points

Bonifications non cumulables entre elles.

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Détermination de l'agent touché par mesure de carte scolaire

- La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a :
- la plus faible ancienneté de poste au 31/08/2017 ;
 - la plus faible ancienneté de service au 31/08/2016 (01/09/2016 si reclassement) ;
 - le plus petit nombre d'enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2017 ;
 - le plus jeune agent.

Mesures de carte scolaire en établissement

Les enseignants touchés bénéficieront d'une bonification :

- sur l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire ;
- sur la commune de ce même établissement sans exclure un type d'établissement ;
- sur le département sans exclure un type d'établissement.

1500 points

Mesures de carte scolaire en zone de remplacement (ZR)

Les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification sur les vœux suivants générés dans cet ordre :

- ▶ zone de remplacement actuelle (supprimée) ;
- ▶ toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- ▶ département (tout type de poste)

1200 points

SITUATION INDIVIDUELLE

	Points
STAGIAIRES	
<p><u>- Stagiaires ex-fonctionnaires, stagiaires ex-non titulaires et personnels détachés ou admis sur liste d'aptitude ou changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2017,</u></p> <p>Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2nd degré public de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE, ex-AED, Ex-EAP (justifiant de 2 années de service pour ces derniers) et ex contractuel en CFA</p>	<p>Ech. 1 à 4 : 100 pts Ech. 5 : 115 pts Ech. 6 et au delà : 130 pts</p> <p>Pour le 1^{er} vœu large formulé (groupement ordonné de communes sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : GEO* ou zone de remplacement : ZR. (non cumulable avec la bonification de 50 points)</p>
<u>Autres stagiaires</u>	<p>Les candidats qui ont utilisé leur bonification de 50 points au mouvement interacadémique se verront attribuer, à leur demande, cette même bonification au mouvement intra académique sur le vœu de leur choix, ou a défaut sur le 1^{er} vœu formulé.</p> <p>Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase interacadémique 2017 ne pourront pas les utiliser lors de la phase intra-académique.</p>
RÉINTEGRATION	
<u>Réintégration « TOM - COM – AEFÉ... »</u>	<p>1000 points sur le vœu DPT pour un enseignant précédemment affecté sur un poste fixe 1000 points sur le vœu ZRD pour un enseignant affecté précédemment en ZR</p>
PLP AYANT ACHEVÉ UN STAGE DE RECONVERSION	
En possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection.	30 points supplémentaires pour tous les types de vœux lors de la 1 ^{ère} mutation dans la nouvelle discipline.

